



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 03556

Numéro SIREN : 329 255 046

Nom ou dénomination : AEW CILOGER

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2017 sous le numéro de dépôt 66357



1706643202

DATE DEPOT : 2017-06-30

NUMERO DE DEPOT : 2017R066357

N° GESTION : 1984B03556

N° SIREN : 329255046

DENOMINATION : AEW CILOGER

ADRESSE : 43/47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/27

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

## **AEW CILOGER**

**Société par actions simplifiée au capital de 828.510 euros**

**Siège social : 43/47, avenue de la Grande Armée**

**75016 Paris**

**329 255 046 RCS PARIS**

**et**

## **AEW SA**

**Société anonyme au capital social de 28.376.400 €**

**Siège social : 8/12, rue des Pirogues de Bercy 75012 PARIS**

**409 039 914 RCS PARIS**

## **DECLARATION DE CONFORMITE**

### **LES SOCIETES SOUSSIGNEES :**

- **La société AEW CILOGER, société par actions simplifiée, au capital de 828.510 €, dont le siège social est sis à Paris (75016), 43/47, avenue de la Grande Armée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 255 046, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 10 juillet 2007 sous le numéro GP-07000043,**

**Représentée par Monsieur Raphaël BRAULT Directeur général délégué, spécialement habilité aux fins des présentes par décision de l'associé unique en date du 26 juin 2017,**

**Ci-après désigné la « société bénéficiaire »,**

- **Et la société AEW SA, société anonyme, au capital de 28.376.400 €, dont le siège social est sis à Paris (75012), 8-12 rue des Pirogues de Bercy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 039 914,**

**Représentée par Monsieur Geoffroy SARTORIUS spécialement habilité aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2017,**

**Ci-après désigné la « société apporteuse »,**

**déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à l'apport de la branche autonome d'activité ayant pour objet l'activité de gestion immobilière, de conseil en investissements immobiliers et financiers et de conseil en gestion de créances, exploitée en France et à l'étranger consenti par la société AEW SA (anciennement dénommée AEW EUROPE) au profit de la société AEW CILOGER (anciennement dénommée CILOGER) et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :**

- Par décision en date du 24 mars 2017, les associés de toutes les sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité de ne pas nommer un commissaire à la scission.
- ◆ Le 24 mars 2017, les associés de la société AEW SA et de la société AEW CILOGER ont respectivement décidé, à l'unanimité, de désigner Dominique Lévêque en qualité de commissaire aux apports.
- ◆ Le directoire de la société AEW CILOGER, réuni régulièrement le 27 février 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé, le même jour, le projet d'apport partiel d'actif.
- ◆ Le conseil d'administration de la société AEW SA, réuni régulièrement le 8 mars 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet d'apport partiel d'actif.
- ◆ Le projet d'apport partiel d'actif a été conclu et signé par les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif le 21 avril 2017.
- ◆ Un original a été déposé le 26 avril 2017 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société apporteuse et pour la société bénéficiaire.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 3 mai 2017 au Bulletin des annonces civiles et commerciales pour le compte de la société apporteuse ainsi qu'un avis pour le compte de la société bénéficiaire.

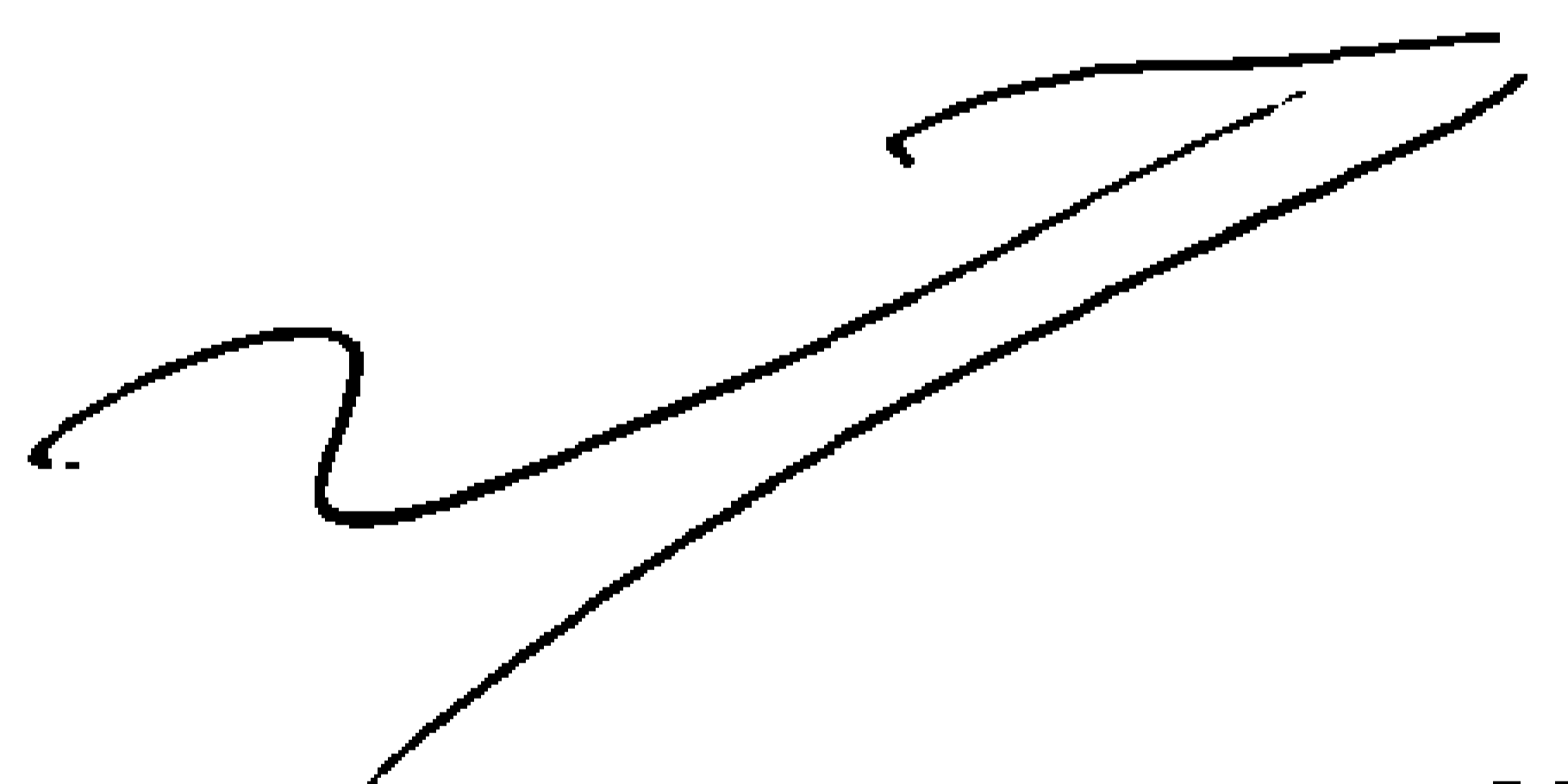
- ◆ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social des sociétés dans les délais légaux.
- ◆ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet d'apport partiel d'actif. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- ◆ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social dans les délais impartis, ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juin 2017.
- ◆ L'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse réunie régulièrement le 26 juin 2017 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
  - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet l'activité de gestion immobilière, de conseil en investissements immobiliers et financiers et de conseil en gestion de créances, exploitée en France et à l'étranger, consenti par la société AEW SA au profit de la société AEW CILOGER,
  - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
  - Décidé l'opération.
- ◆ Le 26 juin 2017, l'associé unique de la société bénéficiaire a :
  - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet l'activité de gestion immobilière, de conseil en investissements immobiliers et financiers et de conseil en gestion de créances, exploitée en France et à l'étranger, consenti par la société AEW SA au profit de la société AEW CILOGER,

- Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
  - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,
  - Constaté la réalisation définitive de l'opération suite à la levée des conditions suspensives.
- ◆ L'avis de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire a été publié dans le journal d'annonces légales Affiches Lorraines du 27 juin 2017.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les sociétés soussignées affirment que l'apport partiel d'actif consenti par la société AEW SA au profit de la société AEW CILOGER a été réalisé conformément à la loi et aux règlements.

- ◆ Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société bénéficiaire :
- Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 26 juin 2017.
  - Un exemplaire des statuts mis à jour.
  - Un exemplaire du journal d'annonces légales Affiches Lorraines du 27 juin 2017.
- ◆ Avec une copie de la présente déclaration, est déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris pour le compte de la société apporteuse :
- Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2017.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignées affirment que l'apport partiel d'actif consenti par la société AEW SA au profit de la société AEW CILOGER a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.



**AEW CILOGER**  
Représentée par Raphaël BRAULT

Fait en 4 exemplaires

A Paris

Le 27 juin 2017



**AEW SA**  
Représentée par Geoffroy SARTORIUS

## **AEW CILOGER**

Société par actions simplifiée au capital de 828.510 euros  
Siège social : 43/47, avenue de la Grande Armée 75016 Paris  
329 255 046 RCS PARIS

et

## **AEW EUROPE SGP**

Société Anonyme au capital de 6.070.970 euros  
Siège social : 8-12 rue des Pirogues de Bercy 75012 Paris  
513 415 976 RCS PARIS

### **DECLARATION DE CONFORMITE**

#### **LES SOUSSIGNEES :**

- La société **AEW CILOGER**, société par actions simplifiée, au capital de 828.510 €, dont le siège social est sis à Paris (75016), 43/47, avenue de la Grande Armée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 255 046, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 10 juillet 2007 sous le numéro GP-07000043,

Représentée par Monsieur Raphaël BRAULT, Directeur général délégué, spécialement habilité aux fins des présentes par décision de l'associé unique en date du 26 juin 2017,

Ci-après désigné la « société absorbante »,

- Et la société **AEW EUROPE SGP**, société anonyme, au capital de 6.070.970 €, dont le siège social est sis 8-12 rue des Pirogues de Bercy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 415 976, et société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 février 2010 sous le numéro GP-10000008,

Représentée par Madame Isabelle Rossignol, en qualité d'administrateur, spécialement habilitée aux fins des présentes par décision de l'associé unique en date du 26 juin 2017,

Ci-après désigné la « société absorbée »,

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés **AEW EUROPE SGP** et **AEW CILOGER** (anciennement dénommée **CILOGER**) par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- ♦ Par décision en date du 24 mars 2017, les associés de toutes les sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité de ne pas nommer un commissaire à la fusion.

- ◆ Le 24 mars 2017, les associés de la société AEW EUROPE SGP et de la société AEW CILOGER ont respectivement décidé, à l'unanimité, de désigner Dominique Lévêque en qualité de commissaire aux apports.
- ◆ Le directoire de la société AEW CILOGER, réuni régulièrement le 27 février 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet de fusion.
- ◆ Le conseil d'administration de la société AEW EUROPE SGP, réuni régulièrement le 3 mars 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé également le projet de fusion.
- ◆ Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 21 avril 2017.
- ◆ Un original du projet a été déposé le 26 avril 2017 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris par la société absorbante et par la société absorbée.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 3 mai 2017 au Bulletin des annonces civiles et commerciales (n°85 A) pour le compte de la société apporteuse ainsi qu'un avis pour le compte de la société bénéficiaire.

- ◆ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.
- ◆ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- ◆ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social dans les délais impartis, ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juin 2017 pour chacune des sociétés.
- ◆ Le 26 juin 2017, l'associé unique de la société absorbée a :
  - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société AEW EUROPE SGP au profit de la société AEW CILOGER et spécialement le rapport d'échange proposé,
  - Décidé l'opération,
  - Constaté la dissolution sans liquidation de la société absorbée au jour de la réalisation définitive de l'opération.
- ◆ Le 26 juin 2017, l'associé unique de la société absorbante a :
  - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société AEW EUROPE SGP au profit de la société AEW CILOGER,
  - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement le rapport d'échange proposé,
  - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,
  - Constaté la réalisation définitive de l'opération.

- ♦ L'avis de dissolution de la société AEW EUROPE SGP a été publié dans le journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 27 juin 2017.
- ♦ L'avis de l'augmentation de capital de la société AEW CILOGER a été publié dans le journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 27 juin 2017.
- ♦ Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société absorbante :
  - Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société absorbante en date du 26 juin 2017,
  - Un exemplaire des statuts mis à jour,
  - Un exemplaire du journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 27 juin 2017
- ♦ Avec une copie de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société absorbée :
  - Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société absorbée en date du 26 juin 2017,
  - Un exemplaire du journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 27 juin 2017.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignées affirment que la fusion des sociétés AEW EUROPE SGP et AEW CILOGER, par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

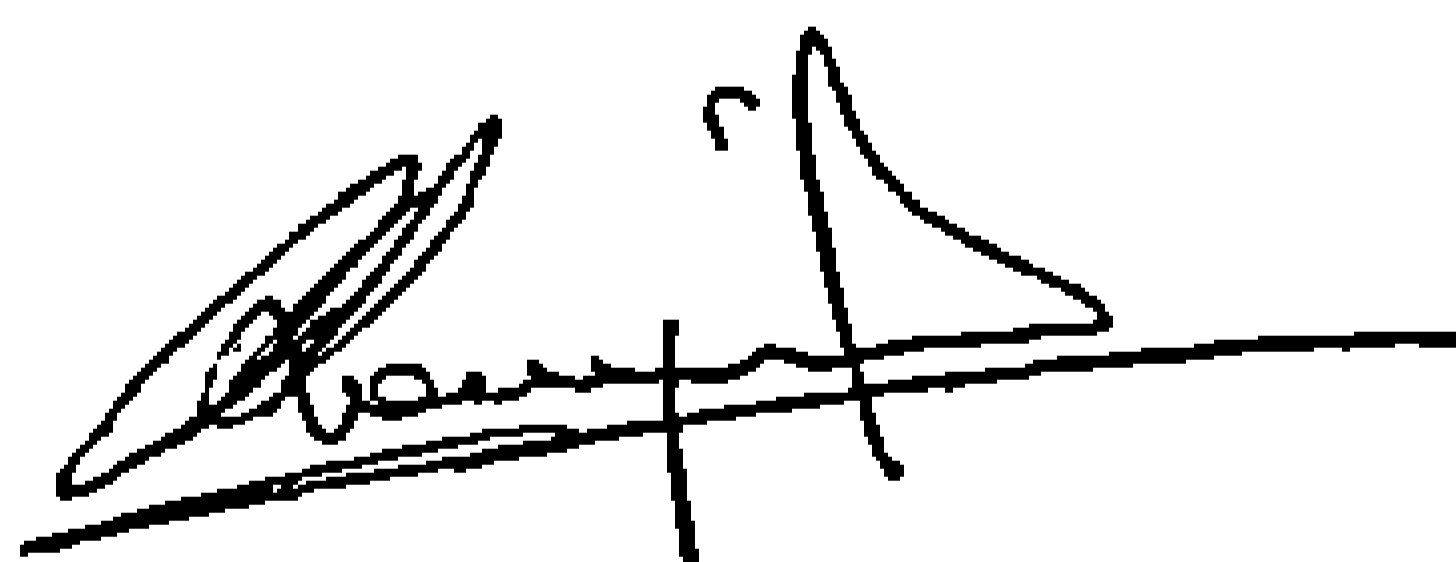
Fait en 4 exemplaires

A Paris

Le 27 juin 2017



**AEW CILOGER**  
Représentée par Raphaël BRAULT



**AEW EUROPE SGP**  
Représentée par Isabelle ROSSIGNOL

## **AEW CILOGER**

Société par actions simplifiée au capital de 828.510 euros  
Siège social : 43/47, avenue de la Grande Armée 75016 Paris  
329 255 046 RCS PARIS

et

## **NAMI – AEW EUROPE**

Société anonyme au capital de 4.134.660 euros  
Siège social : 8-12 rue des Pirogues de Bercy 75012 Paris  
513 392 373 RCS PARIS

### **DECLARATION DE CONFORMITE**

#### **LES SOUSSIGNEES :**

- La société **AEW CILOGER**, société par actions simplifiée, au capital de 828.510 €, dont le siège social est sis à Paris (75016), 43/47, avenue de la Grande Armée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 255 046, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 10 juillet 2007 sous le numéro GP-07000043,

Représentée par Monsieur Raphaël BRAULT, Directeur général délégué, spécialement habilité aux fins des présentes par décision de l'associé unique en date du 26 juin 2017,

Ci-après désigné la « société absorbante »,

- Et la société **NAMI-AEW EUROPE**, société anonyme, au capital de 4.134.660 €, dont le siège social est sis 8-12 rue des Pirogues de Bercy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 392 373, et société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 février 2010 sous le numéro GP-10000007

Représentée par Madame Isabelle Rossignol, en qualité d'administrateur, spécialement habilitée aux fins des présentes par décision de l'associé unique en date du 26 juin 2017,

Ci-après désigné la « société absorbée »,

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés **NAMI-AEW EUROPE** et **AEW CILOGER** (anciennement dénommée **CILOGER**) par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- ♦ Par décision en date du 24 mars 2017, les associés de toutes les sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité de ne pas nommer un commissaire à la fusion.

- ◆ Le 24 mars 2017, les associés de la société NAMI-AEW EUROPE et de la société AEW CILOGER ont respectivement décidé, à l'unanimité, de désigner Dominique Lévêque en qualité de commissaire aux apports.
- ◆ Le directoire de la société AEW CILOGER, réuni régulièrement le 27 février 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet de fusion.
- ◆ Le conseil d'administration de la société NAMI-AEW EUROPE, réuni régulièrement le 3 mars 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé également le projet de fusion.
- ◆ Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 21 avril 2017.
- ◆ Un original du projet a été déposé le 26 avril 2017 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris par la société absorbante et par la société absorbée.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 3 mai 2017 au Bulletin des annonces civiles et commerciales (n°85 A) pour le compte de la société apporteuse ainsi qu'un avis pour le compte de la société bénéficiaire.

- ◆ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.
- ◆ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- ◆ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social dans les délais impartis, ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juin 2017 pour chacune des sociétés.
- ◆ Le 26 juin 2017, l'associé unique de la société absorbée a :
  - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société NAMI-AEW EUROPE au profit de la société AEW CILOGER et spécialement le rapport d'échange proposé,
  - Décidé l'opération,
  - Constaté la dissolution sans liquidation de la société absorbée au jour de la réalisation définitive de l'opération.
- ◆ Le 26 juin 2017, l'associé unique de la société absorbante a :
  - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société NAMI-AEW EUROPE au profit de la société AEW CILOGER,
  - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement le rapport d'échange proposé,
  - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,
  - Constaté la réalisation définitive de l'opération.

- ♦ L'avis de dissolution de la société NAMI-AEW EUROPE a été publié dans le journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 27 juin 2017.
- ♦ L'avis de l'augmentation de capital de la société AEW CILOGER a été publié dans le journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 27 juin 2017.
- ♦ Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société absorbante :
  - Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société absorbante en date du 26 juin 2017,
  - Un exemplaire des statuts mis à jour,
  - Un exemplaire du journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 27 juin 2017.
- ♦ Avec une copie de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société absorbée :
  - Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société absorbée en date du 26 juin 2017,
  - Un exemplaire du journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 27 juin 2017.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignées affirment que la fusion des sociétés NAMI-AEW EUROPE et AEW CILOGER, par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

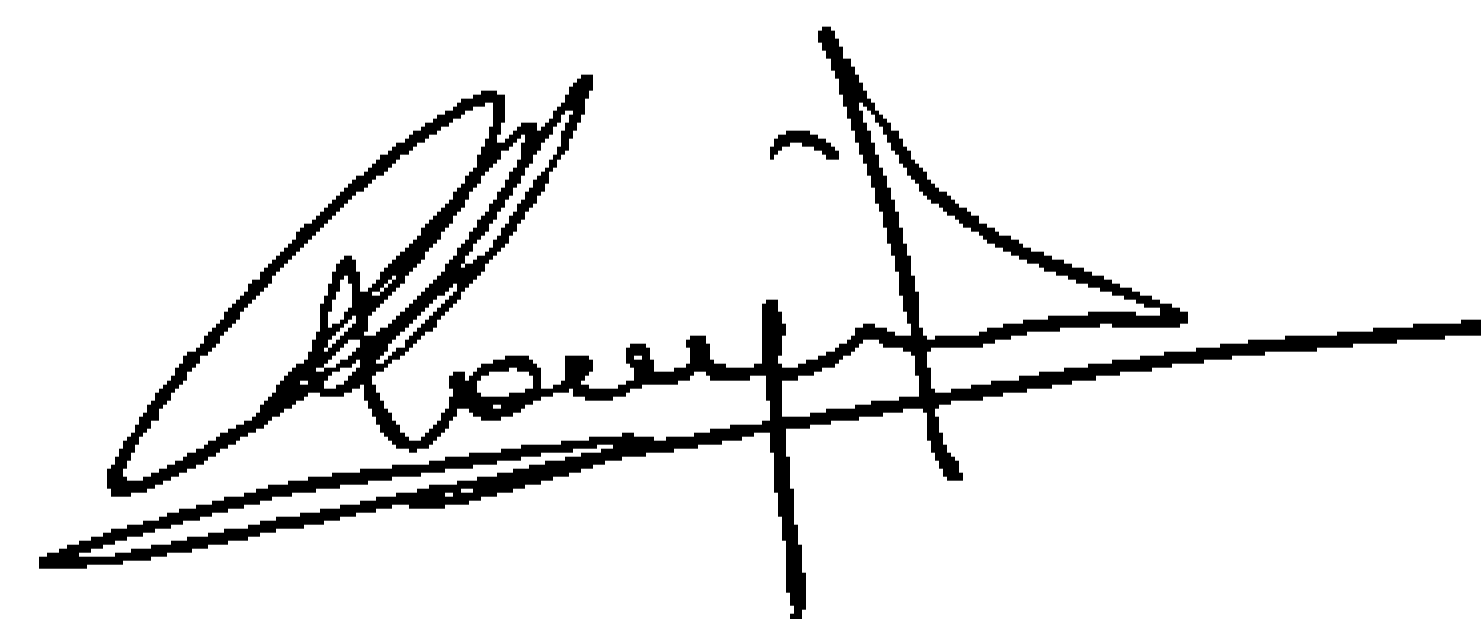
Fait en 4 exemplaires

A Paris

Le 27 juin 2017



**AEW CILOGER**  
Représentée par Raphaël BRAULT



**NAMI-AEW EUROPE**  
Représentée par Isabelle ROSSIGNOL



1706643201

DATE DEPOT : 2017-06-30

NUMERO DE DEPOT : 2017R066357

N° GESTION : 1984B03556

N° SIREN : 329255046

DENOMINATION : AEW CILOGER

ADRESSE : 43/47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/26

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : FUSION DEFINITIVE

APPORT PARTIEL D'ACTIF

AUGMENTATION DE CAPITAL

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

NOMINATION DE PRESIDENT

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

DB du 26/6/17 : FA - AQ - AM - CM - MS  
 84 B 3556  
 CQ (SA en SAS) - OW - NZ  
 CILOGER  
 DH du 27/6/17  
 OB du 26/6/17 (X3)

Société anonyme au capital de 450.000 euros  
 Siège social : 43/47, avenue de la Grande Armée  
 75016 Paris  
 329 255 046 RCS Paris

Greffier du tribunal  
 de commerce de Paris  
 Acte déposé le :  
**30 JUIN 2017**  
 Sous le N° : 66357

**PROCES VERBAL DES DECISIONS  
 DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUN 2017**

Compteur des  
 Andé D'ARTE  
 Finances Publiques

L'an deux mille dix-sept,  
 Le vingt-six juin, à 16 heures

La société AEW EUROPE, société anonyme au capital de 28.376.400 euros dont le siège social est  
 situé 8/12, rue des Pirogues de Bercy - 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des  
 Sociétés de PARIS sous le numéro 409 039 914, représentée par Monsieur Robert WILKINSON,

Agissant en qualité d'associé unique (« l'Associé Unique ») de la société CILOGER, société anonyme  
 au capital de 450.000 euros, ayant son siège social sis 43/47, avenue de la Grande Armée 75016 Paris  
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 255 046 (ci-après  
 la « Société »),

**I. CONNAISSANCE PRISE DES DOCUMENTS SUIVANTS QUI SONT MIS A  
 DISPOSITION :**

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes et de l'avis de réception ;
- une copie de la lettre de convocation adressée au Représentant du personnel ;
- un exemplaire des projets de traités de fusion passés avec les sociétés AEW EUROPE SGP et NAMI-AEW EUROPE et du projet de traité d'apport partiel d'actif passé avec la société AEW EUROPE, signés en date du 21 avril 2017 ;
- les récépissés de dépôts de ces projets de traités au greffe du tribunal de commerce de Paris en date du 26 avril 2017 ;
- la publication des projets de fusions et d'apport partiel d'actif au BODACC en date du 3 mai 2017 ;
- les certificats de non opposition établis par le greffe du tribunal de commerce en date du 8 juin 2017 ;
- les rapports du commissaire aux apports sur ces opérations ;
- les récépissés de dépôts de ces rapports au greffe du tribunal de commerce de Paris en date du 6 juin 2017 ;
- le rapport du Directoire ;

2

- le rapport établi par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée et le projet de règlement intérieur ;
- le texte des décisions proposées à l'associé unique ;
- les autorisations accordées par l'AMF en date des 31 mai et 20 juin 2017 ;
- une copie du Procès-verbal de la réunion de la Délégation Unique du Personnel en date du 23 décembre 2016 constatant l'avis de ladite délégation recueilli à l'issue de la procédure d'information préalable.

## **II. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapports du Directoire et du Commissaire aux Apports ;
- Lecture et examen des avis de la Délégation Unique de Personnel ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société ;
- Augmentation corrélative du capital social ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Affectation de la prime d'apport ;
- Approbation du projet de fusion-absorption de la société AEW EUROPE SGP par la Société, en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société AEW EUROPE SGP par la Société ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Approbation du projet de fusion-absorption de la société NAMI-AEW EUROPE par la Société en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société NAMI-AEW EUROPE par la Société ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et d'un règlement intérieur ;
- Pouvoirs au Directeur Général Délégué ;

- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

Les sociétés MAZARS et PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaires aux comptes, dûment informées, sont absentes et excusées.

Le Représentant du Comité d'Entreprise, dûment informé, est absent et excusé.

Puis l'Associé unique adopte les décisions suivantes :

### PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif signé le 21 avril 2017 prévoyant l'apport de la branche autonome d'activité de gestion immobilière et de conseil en investissements immobiliers et financiers et de conseil en gestion de créances de la société AEW EUROPE (la « Société Apporteuse ») à la Société ;
- du rapport du Directoire ;
- de l'avis de la Délégation Unique du Personnel rendu le 23 décembre 2016 ;
- du rapport du Commissaire aux Apports ;

Approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation des actifs et passifs apportés ;
- la valeur de l'actif net apporté qui s'élève à 4 234 349,49 € ;
- l'augmentation de capital d'un montant de 238.650 € pour le porter de 450.000 € à 688.650 € en rémunération de l'apport effectué par la Société Apporteuse et l'attribution au profit de la Société Apporteuse de 7.955 actions nouvelles d'un montant nominal de 30 € chacune,
- le rapport d'échange,
- les modalités de remise à la société AEW EUROPE des actions de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires ;
- le montant de la prime d'apport s'élevant à 3.995.699,49 € et les imputations projetées sur cette prime.

En conséquence, l'Associé unique approuve l'apport prévu dans le projet de traité d'apport partiel d'actif conclu avec la société AEW EUROPE et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 238.650 € par création de 7.955 actions ordinaires d'un montant nominal de 30 € chacune.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les conditions prévues par les statuts.

Le capital est ainsi porté de 450.000 € à 688.650 €.

### DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- de l'approbation en date de ce jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AEW EUROPE de l'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société ;

- de l'approbation en date de ce jour par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie A de la société AEW EUROPE ;
- de l'approbation par l'Associé unique de la Société de l'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société, telle que décidée ci-dessus ;
- des autorisations accordées par l'AMF en date des 31 mai et 20 juin 2017 ;

constate la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du traité d'apport partiel d'actif et en conséquence, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

### TROISIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

#### Modification de l'article 6 :

*« Le capital social est fixé à la somme de 688.650 euros.*

*Il est divisé en 22.955 actions ordinaires de 30 euros de valeur nominale chacune. »*

#### Modification de l'article 7 :

*« Aux termes de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 1993, le capital social a été porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs de nominal, par incorporation de réserves.*

*Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de trente euros (30 Euros), par augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et sommes assimilées, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001.*

*Le capital social avait en conséquence été porté à 450.000 €.*

*Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.650 euros pour être porté de 450.000 euros à 688.650 euros par création de 7.955 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à l'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société. »*

### QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide :

- d'autoriser à imputer sur la prime d'apport issue de l'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société la dotation à la réserve légale afin de la porter à 10% du capital après apport ;
- d'autoriser le Directoire de la Société à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport partiel d'actif ;
- d'autoriser en tant que de besoin le Directoire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après l'imputation ci-dessus, toute affectation autre que l'incorporation au capital.

## **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion signé le 21 avril 2017 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société AEW EUROPE SGP au profit de la Société ;
- du rapport du Directoire ;
- de l'avis de la Délégation Unique du Personnel rendu le 23 décembre 2016;
- du rapport du Commissaire aux Apports ;

Approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 1 action de la Société contre 205 actions de la société AEW EUROPE SGP,
- l'évaluation à leur valeur comptable des actifs et passifs transmis ;
- la valeur de l'actif net transmis ainsi évalué qui s'élève à 9.732.249,15 € ;
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 9.643.419,15 € et les imputations projetées sur cette prime

En conséquence, l'Associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société AEW EUROPE SGP et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 88.830 euros, représentée par 2.961 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 30 euros chacune, à attribuer à l'associé unique de la société AEW EUROPE SGP, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires.

Le capital est ainsi porté, suite à la réalisation de l'apport partiel d'actif conclu avec la société AEW EUROPE, de 688.650 euros à 777.480 euros.

## **SIXIEME DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- de l'approbation en date de ce jour par l'associé unique de la société AEW EUROPE SGP de la fusion par voie d'absorption au profit de la Société;
- de l'approbation par l'Associé unique de la Société de la fusion par voie d'absorption de la société AEW EUROPE SGP, telle que décidée à la résolution précédente ;
- des autorisations accordées par l'AMF en date des 31 mai et 20 juin 2017 ;

constate la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 14 du projet de traité de fusion et en conséquence, la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société AEW EUROPE SGP par la Société et la dissolution sans liquidation de la société AEW EUROPE SGP à compter de ce jour.

### SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### Modification de l'article 6 :

*« Le capital social est fixé à la somme de 777.480 euros.*

*Il est divisé en 25.916 actions ordinaires de 30 euros de valeur nominale chacune. »*

#### Modification de l'article 7 :

*« Aux termes de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 1993, le capital social a été porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs de nominal, par incorporation de réserves.*

*Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de trente euros (30 Euros), par augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et sommes assimilées, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001.*

*Le capital social avait en conséquence été porté à 450.000 €.*

*Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.650 euros pour être porté de 450.000 euros à 688.650 euros par création de 7.955 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à l'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société.*

*Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 88.830 euros pour être porté de 688.650 euros 777.480 euros par création de 2.961 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à la fusion-absorption de la société AEW EUROPE SGP au profit de la Société. »*

### HUITIEME DECISION

L'Associé unique décide :

- d'autoriser à imputer sur la prime de fusion issue de la fusion absorption de la société AEW EUROPE SGP par la Société la dotation à la réserve légale afin de la porter à 10% du capital après fusion ;
- d'autoriser le Directoire de la Société à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser en tant que de besoin le Directoire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après l'imputation ci-dessus, toute affectation autre que l'incorporation au capital.

## NEUVIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion signé le 21 avril 2017 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société NAMI-AEW EUROPE au profit de la Société ;
- du rapport du Directoire ;
- de l'avis de la Délégation Unique du Personnel rendu le 23 décembre 2016 ;
- du rapport du Commissaire aux Apports ;

Approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 1 action de la Société contre 243 actions de la société NAMI-AEW EUROPE ;
- l'évaluation à leur valeur comptable des actifs et passifs transmis ;
- la valeur de l'actif net transmis ainsi évalué qui s'élève à 5.588.715,30 € ;
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 5.537.685,30 € et les imputations projetées sur cette prime.

En conséquence, l'Associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société NAMI-AEW EUROPE et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 51.030 euros, représentée par 1.701 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 30 euros chacune, à attribuer à l'associé unique de la société NAMI-AEW EUROPE, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires.

Le capital est ainsi porté, suite à la réalisation de l'apport partiel d'actif conclu avec la société AEW EUROPE et la fusion-absorption de la société AEW EUROPE SGP, de 777.480 euros à 828.510 euros.

## DIXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- de l'approbation en date de ce jour par l'associé unique de la société NAMI-AEW EUROPE de la fusion par voie d'absorption au profit de la Société ;
- de l'approbation par l'Associé unique de la Société de la fusion par voie d'absorption de la société NAMI-AEW EUROPE, telle que décidée à la résolution précédente;
- des autorisations accordées par l'AMF en date des 31 mai et 20 juin 2017 ;

constate la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 14 du projet de traité de fusion et en conséquence, la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société NAMI-AEW EUROPE par la Société et la dissolution sans liquidation de la société NAMI-AEW EUROPE à compter de ce jour.

### ONZIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### Modification de l'article 6 :

*« Le capital social est fixé à la somme de 828.510 euros.*

*Il est divisé en 27.617 actions ordinaires de 30 euros de valeur nominale chacune. »*

#### Modification de l'article 7 :

*« Aux termes de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 1993, le capital social a été porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs de nominal, par incorporation de réserves.*

*Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de trente euros (30 Euros), par augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et sommes assimilées, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001.*

*Le capital social avait en conséquence été porté à 450.000 €.*

*Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.650 euros pour être porté de 450.000 euros à 688.650 euros par création de 7.955 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à l'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société.*

*Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 88.830 euros pour être porté de 688.650 euros 777.480 euros par création de 2.961 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à la fusion-absorption de la société AEW EUROPE SGP au profit de la Société.*

*Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 51.030 euros pour être porté de 777.480 euros à 828.510 euros par création de 1.701 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à la fusion-absorption de la société NAMI-AEW EUROPE au profit de la Société. »*

### DOUZIEME DECISION

L'Associé unique décide :

- d'autoriser à imputer sur la prime de fusion issue de la fusion absorption de la société NAMI-AEW EUROPE par la Société la dotation à la réserve légale afin de la porter à 10% du capital après fusion ;

- d'autoriser le Directoire de la Société à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser en tant que de besoin le Directoire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après l'imputation ci-dessus, toute affectation autre que l'incorporation au capital.

### TREIZIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actif et de fusions-absorptions qui précèdent, décide de changer la dénomination sociale de CILOGER en AEW CILOGER.

### QUATORZIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la treizième résolution, décide de modifier l'article 3 des statuts, comme suit :

#### *« ARTICLE 3 – DENOMINATION*

*La société est dénommée AEW CILOGER. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### QUINZIEME DECISION

L'Associé unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et de celui des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce,
- et après avoir constaté que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social et que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies,

Décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau, ni aucune modification de la durée et du montant du capital qui est divisé en actions inscrites en compte au nom de son titulaire actuel.

### SEIZIEME DECISION

Comme conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Associé unique, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué à l'Associé unique adopte chacun des articles de ces statuts. Il approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la Société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions des associé(s).

L'Associé unique adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous sa forme nouvelle.

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la Société.

L'Associé unique, connaissance prise du projet de règlement intérieur dont le texte lui a été communiqué, décide d'adopter un règlement intérieur régissant d'une part les relations entre les dirigeants et l'Associé unique et d'autre part les relations entre les dirigeants et le comité d'entreprise de la Société.

L'Associé unique adopte ensuite l'ensemble du texte du règlement intérieur, article par article qui régira, avec les statuts, la Société sous sa forme nouvelle.

#### **DIX-SEPTIEME DECISION**

L'Associé unique prend acte que la transformation restera sans incidence sur les mandats des Commissaires aux comptes (les sociétés MAZARS et PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Madame Anne VEAUTE et Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU), dont la mission se poursuivra jusqu'à la date de son expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'Associé unique et soumis à son approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa forme nouvelle.

L'Associé unique ou la collectivité des associés statuera sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

#### **DIX-HUITIEME DECISION**

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes de direction et de surveillance de la Société.

#### **DIX-NEUVIEME DECISION**

L'Associé unique, conformément à l'article 13 des nouveaux statuts, décide de désigner en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée pour une durée expirant le 1<sup>er</sup> juin 2018 :

- **Monsieur Robert WILKINSON**  
Né le 27 juin 1972  
De nationalité britannique  
Demeurant 25 Routh Road – SW18 3SP Londres, Royaume-Uni

Le Président ainsi nommé a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du

Code de Commerce ou les statuts à la collectivité des associés. Il représentera la Société à l'égard des tiers.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société est soumis à des limitations de pouvoirs telles que décrites dans le règlement intérieur de la Société.

Conformément à l'article 13 des statuts, le Président de la Société est désigné dirigeant responsable au sens de l'article L. 532-9 II 4 du Code Monétaire et Financier.

Monsieur Robert WILKINSON a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et remerciant l'Assemblée Générale de la confiance qui lui est témoignée, a précisé qu'il remplit toutes les conditions légales nécessaires.

L'Associé unique décide que Monsieur Robert WILKINSON ne percevra pas de rémunération pour ses fonctions de Président de la Société. Il pourra, en revanche, prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

### VINGTIEME DECISION

L'Associé unique, conformément à l'article 13 des nouveaux statuts, décide de désigner, sur proposition du Président, en qualité de Directeurs Généraux Délégués de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée expirant le 1<sup>er</sup> juin 2018 :

- **Madame Isabelle ROSSIGNOL**  
Née le 21 mars 1961  
De nationalité française  
Demeurant 5 allée des Marronniers – 92250 La Garenne-Colombes
  
- **Monsieur Raphaël BRAULT**  
Né le 16 octobre 1973  
De nationalité française  
Demeurant 38 rue des Trois Frères – 75018 Paris

Les Directeurs Généraux Délégués auront les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au Président de la Société, dans les conditions fixées par les statuts de la Société.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, les Directeurs Généraux Délégués sont soumis à des limitations de pouvoirs telles que décrites dans le règlement intérieur de la Société.

Conformément à l'article 13 des statuts, les Directeurs Généraux Délégués sont désignés dirigeants responsables au sens de l'article L. 532-9 II 4 du Code Monétaire et Financier.

Madame Isabelle ROSSIGNOL et Monsieur Raphaël BRAULT ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées, et remerciant l'Associé unique de la confiance qui leur est témoignée, ont précisé qu'ils remplissent toutes les conditions légales nécessaires.

L'Associé unique décide que Madame Isabelle ROSSIGNOL et Monsieur Raphaël BRAULT ne percevront aucune rémunération pour leurs fonctions de Directeur Généraux Délégués de la Société. Ils pourront, en revanche, prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats.

### VINGT-ET-UNIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, confère tous pouvoirs à Madame Isabelle ROSSIGNOL et Monsieur Raphaël BRAULT en qualité de Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ou toute personne qu'ils se substitueraient, avec faculté d'agir seuls ou conjointement, à l'effet de :

- d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la réalisation des opérations d'apport partiel d'actif par la société AEW EUROPE à la Société et des fusions par voie d'absorption des sociétés AEW EUROPE SGP et NAMI-AEW EUROPE par la Société ;
- d'établir et signer seuls les déclarations de conformité prévues à l'article L.236-6 du Code de Commerce ;
- de remplir toutes formalités de publicités relatives aux opérations susvisées ;
- et plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation desdites opérations.

### VINGT-DEUXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra.

\*

\* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.



---

**AEW EUROPE**  
**Associé Unique**  
Représenté par Robert WILKINSON



1706643203

DATE DEPOT : 2017-06-30  
NUMERO DE DEPOT : 2017R066357  
N° GESTION : 1984B03556  
N° SIREN : 329255046  
DENOMINATION : AEW CILOGER  
ADRESSE : 43/47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris  
DATE D'ACTE : 2017/06/26  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

84B3556

**AEW CILOGER**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 828.510 euros**  
**Siège social : 43/47, Avenue de la Grande Armée - 75116 Paris**  
**329 255 046 RCS Paris**

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**30 JUIN 2017**  
Sous le N°: 66357

**STATUTS**

**Mis à jour lors de l'Assemblée générale extraordinaire**

**En date du 26 juin 2017**



**COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL**

*Le Président  
Robert W. Kuzon*

## **ARTICLE 1er - FORME**

La Société a été constituée initialement sous forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2017, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société est régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par toutes les lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

### **AEW CILOGER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet de réaliser pour le compte de tiers, en France et à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du périmètre du programme d'activité approuvé par cette dernière,
- La gestion d'actifs immobiliers détenus directement ou indirectement pour le compte de tiers,
- La réalisation d'études, la prestation de services, la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en immobilier, en instruments financiers et autres placements immobiliers et financiers, et plus généralement, le conseil, l'ingénierie et l'assistance en matière patrimoniale,
- La création, la gestion et la commercialisation de toutes sociétés ou autres organismes (en ce compris tous fonds d'investissements alternatifs et sociétés détenues par lesdits fonds) ayant pour activité :
  - l'acquisition et la gestion d'immeubles en direct ou sous forme de parts ou d'actions de sociétés et notamment la création et la gestion de sociétés civiles de placement immobilier, d'organismes de placement collectif immobilier et d'organismes professionnels de placement collectif immobilier, tels que régis par le Code monétaire et financier,

- l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier et notamment la création et la gestion de sociétés d'épargne forestière régies par le Code monétaire et financier,
  - l'acquisition et la gestion de biens à destination agricole ou forestière, et notamment, la création et la gestion de groupements forestiers régis par le Code forestier, et de toute société autre que d'épargne forestière se rapportant à cet objet.
- La valorisation des actifs détenus directement ou indirectement par tous fonds d'investissement alternatifs,
  - La recherche, l'étude et la mise au point de programmes immobiliers, l'acquisition, la gestion et la vente de tous biens et droits immobiliers pour le compte de toutes personnes physiques ou morales françaises ou étrangères,
  - La constitution ou l'acquisition, la gestion, l'équipement, l'aménagement, la conservation et la vente de massifs forestiers ou d'exploitations agricoles et d'immeubles ruraux pour le compte de toutes personnes physiques ou morales françaises ou étrangères,
  - La prospection et la réunion des capitaux nécessaires au financement de programmes immobiliers, forestiers, agricoles et ruraux,
  - La mise en location d'immeubles pour le compte de tiers, incluant la recherche de locataires, ou de locaux, en France ou à l'étranger, la négociation des baux, le suivi commercial des locataires, l'encaissement et le recouvrement des loyers par voie amiable ou contentieuse,
  - L'intermédiation en vue de l'acquisition, la vente d'immeubles ou de leur location,
  - La gestion immobilière de tous immeubles à usage d'habitation et/ou professionnel, à usage de bureaux ou de commerces ou de toute autre activité, ces activités pouvant s'exercer dans le cadre de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970,
  - La gestion ou le conseil et l'assistance à la gestion de fonds de créances immobilières et en relation avec ces activités, le recouvrement amiable et judiciaire de créances pour le compte de tiers, dans le cadre des lois et règlements applicables,
  - La direction de projets immobiliers et le conseil en matière de travaux pour le compte de propriétaires, en ce compris la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée,
  - L'assistance des sociétés patrimoniales, notamment la gestion de revenus locatifs, ou de la trésorerie en attente de placement ou d'utilisation à des fins d'entretien ou d'amélioration de l'état des immeubles gérés,
  - Toutes opérations de nature à assurer la pérennité technique des immeubles,
  - La prise de participation ou d'intérêt par tous moyens sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises commerciales ou civiles, de droit français ou étranger, ayant un objet social et un activité se rapportant au secteur immobilier, forestier ou agricole, étant précisé que cette prise de participation ou d'intérêt pourra être également effectué par la société pour son propre compte,
  - Toutes opérations, démarches, formalités et diligences en vue de la constitution définitive, de la gestion et de la liquidation de toute société,

Et plus généralement, en France comme à l'étranger, toutes activités de conseil, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières (à l'exclusion de toutes opérations commerciales d'achat et de vente d'immeubles, de forêts, de terres agricoles), toutes opérations se rattachant au présent objet ou tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la Société est fixé à Paris (75116) - 43/47, Avenue de la Grande Armée.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Aux termes de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 1993, le capital social a été porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs de nominal, par incorporation de réserves.

Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de trente euros (30 Euros), par augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et sommes assimilées, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001.

Le capital social avait en conséquence été porté à 450.000 €.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.650 euros pour être porté de 450.000 euros à 688.650 euros par création de 7.955 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à l'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 88.830 euros pour être porté de 688.650 euros à 777.480 euros par création de 2.961 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à la fusion-absorption de la société AEW EUROPE SGP au profit de la Société.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 51.030 euros pour être porté de 777.480 euros à 828.510 euros par création de 1.701 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à la fusion-absorption de la société NAMI-AEW EUROPE au profit de la Société.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 828.510 euros.

Il est divisé en 27.617 actions ordinaires de 30 euros de valeur nominale chacune.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent conformément à l'article 24 des présents des Statuts relatif à la procédure d'agrément.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable du Président de la Société dans les conditions prévues à l'article 24 des présents Statuts. .

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 13 -PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS**

La Société est dirigée et représentée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués personnes physiques ou morales.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux Délégués sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis à des limitations de pouvoirs telles que décrites dans le règlement intérieur de la Société.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux Délégués la représentent à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur général Délégué a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président de la Société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles.

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 II 4 du Code Monétaire et Financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité sont d'une part le Président, et d'autre part le ou les Directeurs Généraux Délégués ou toute personne salariée de la Société qui sera nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés à cet effet.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société et du ou des directeurs généraux délégués.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société tel que prévu dans le règlement intérieur de la Société.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou aux Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- nomination, révocation du Président de la Société et des Directeurs Généraux Délégués,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- adoption et modification du règlement intérieur de la Société,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

L'associé unique prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le Président de la Société.

Les décisions de l'associé unique sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu, la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président de la Société.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

#### **ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique. Les dividendes peuvent être versés en numéraire, en nature ou en actions de la Société.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président a qualité pour décider, avant approbation des comptes de l'exercice, de répartir des acomptes sur dividende pouvant prendre la forme d'acomptes sur dividendes en numéraire, en nature ou en actions de la Société et de fixer le montant et la date de répartition, à condition qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par le Commissaire aux comptes,

fasse apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice net supérieur au montant des acomptes.

#### **ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

#### **ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux Sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la Société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

#### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux stipulations prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces stipulations sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

#### **ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

- I. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président, après obtention de l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société AEW SA, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés incluant le vote favorable d'au moins un administrateur nommé sur proposition de la société SF2.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président de la Société, qui la soumettra au Conseil d'administration de la société AEW SA pour autorisation préalable.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

La notification par le cédant devra être adressée au moins soixante (60) jours avant la date prévue de réalisation de la cession envisagée.

L'agrément du Président résulte, soit de la notification de son acceptation, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du Président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Si le Président de la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

2. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.
3. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société sont applicables.

La cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
5. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

## **ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président de la Société, des Directeurs Généraux Délégués, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en Société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- adoption et modification du règlement intérieur de la Société,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

## **ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une Société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

### **ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société.

### **ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

### **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport

ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.